

# **DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE**

Date du repérage: 25/06/2018

Numéro de dossier : 34/2018/06/22/LE2892



# Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : ..... Hérault

Adresse :.....18 bis rue des Porches

Commune:.....34570 PIGNAN

# Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : ..... Mme LE PENNETIER

Adresse: ......S/C SCP BAUDIA - AYNE - GUILLEMAIN

- DURROUX - LANCON - SCHUYTEN 161 rue Yves Montand - Parc 2000

CS 978003

34083 MONTPELLIER Cedex 3

## Objet de la mission:

**▼** Constat amiante avant-vente

Métrage (Surface Habitable)

Diagnostic de Performance Energétique

Etat relatif à la présence de termites

Exposition au plomb (CREP)

ERNMT / ESRIS

Diag. Installations Electricité





# SYNTHESE DES DIAGNOSTICS

n° 34/2018/06/22/LE2892

# Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

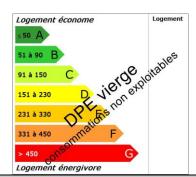
Adresse : ......18 bis rue des Porches

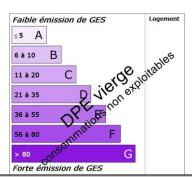
Commune :..... 34570 PIGNAN

Type de logement :..... Maison Année de construction :..... < 1949



	Prestations	Conclusions
m <sup>2</sup>	Mesurage	Superficie habitable totale : 40,8 m² Surface au sol totale : 54,02 m²
	DPE	DPE vierge - consommation non exploitable
a	Amiante	Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.
Pb	CREP	Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
4	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
	Etat Termite	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.
ß	ESRIS	Le bien est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels (Inondation) Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques Zone sismique définie en zone 2 selon la règlementation parasismique 2011





Attention : La feuille de synthèse des diagnostics est donnée à titre indicatif et doit obligatoirement être accompagnée des rapports complets avec leurs annexes.

Le présent rapport ne rend compte de l'état du bien qu'à la date de sa visite. Il n'est valable tant qu'aucune modification n'est réalisé suite à l'utilisation de ce dernier ou à des travaux.







# ATTESTATION DE SURFACE HABITABLE

Numéro de dossier : 34/2018/06/22/LE2892

Date du repérage : 25/06/2018

# Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département :.... Hérault

Adresse:.....18 bis rue des Porches

Commune :...... 34570 PIGNAN

Section cadastrale AA, Parcelle numéro

159,

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Lot numéro : NC.

# Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : .. Mme LE PENNETIER

Adresse :.....S/C SCP BAUDIA - AYNE - GUILLEMAIN

- DURROUX - LANCON - SCHUYTEN 161 rue Yves Montand - Parc 2000

CS 978003

34083 MONTPELLIER Cedex 3

#### **Donneur d'ordre**

(sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : GUILLEMAIN - DURROUX - LANCON -

**SCHUYTEN - GEORGET - SCP EXADEX** 

Adresse: ..... 161 rue Yves Montand - Parc 2000

CS 978003

34083 MONTPELLIER Cedex 3

### Repérage

Périmètre de repérage : Ensemble de la propriété

#### Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : ...... JEAN-FRANCOIS L'EPINE

Raison sociale et nom de l'entreprise : FOCUS Expertises

Adresse : 2 ter avenue de la Galine - 34170 CASTELNAU LE LEZ

Désignation de la compagnie d'assurance : ALLIANZ

Numéro de police et date de validité : nº 53.210.095/31/12/2018

Numéro SIRET : 791.195.175 capital 1 000€ / RCS Montpellier

#### Surface habitable en m2:

Surface Habitable totale: 40,80 m<sup>2</sup>

(quarante mètres carrés quatre-vingts)





# Résultat du repérage

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce :

Parties de l'immeuble bâtis visitées	Superficie privative LOI BOUTIN	Surface au sol	Motif de non prise en compte
RdC - Séjour/Cuisine	16,02	17,04	Hauteur de moins de 1,80m
ler étage - Dégagement	3,55	3,55	
ler étage - Chambre	9,00	9,00	
1er étage - Balcon	0,00	0,60	Pièce non réglementaire
1er étage - Salle d'eau/WC	4,04	4,04	
2ème étage - Pièce	8,19	8,19	
2ème étage - Terrasse	0,00	11,60	Pièce non réglementaire

La présente mission consiste à établir une attestation relative à la surface habitable des biens ci-dessous désignés.

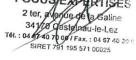
Extrait du CCH : R.111-2 - La surface habitable d'un logement est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres ; le volume habitable correspond au total des surfaces habitables ainsi définies multipliées par les hauteurs sous plafond.

Il n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, volumes vitrés prévus à l'article R. 111-10, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

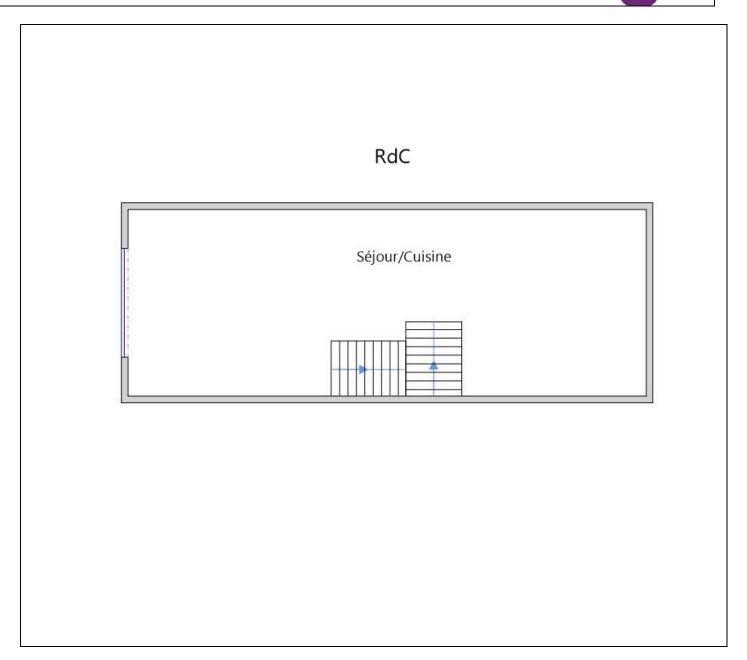
Fait à PIGNAN, le 25/06/2018

Par: JEAN-FRANCOIS L'EPINE

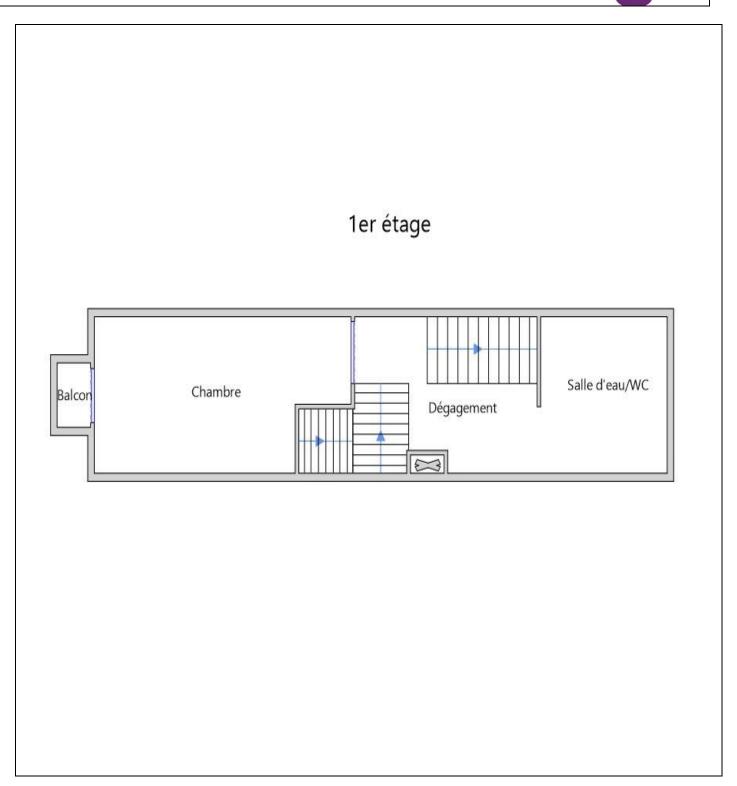
RTISES



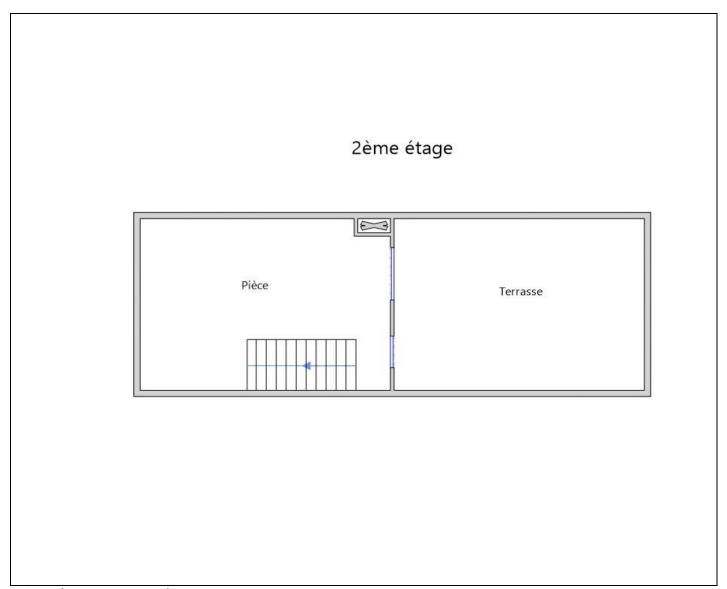












Croquis non contractuel







N°:.....34/2018/06/22/LE2892

Valable jusqu'au :.....24/06/2028

Type de bâtiment :.....Habitation (en maison individuelle)

Année de construction : .. Avant 1948

Surface habitable:.....40,8 m²

Adresse:.....18 bis rue des Porches

**34570 PIGNAN** 

Date (visite) :..... 25/06/2018

Diagnostiqueur :. JEAN-FRANCOIS L'EPINE

Certification: QUALIT'Compétences n°C007-SE06-2015 obtenue

le 01/11/2015

Signature:

Propriétaire :

Nom:.....Mme LE PENNETIER

Adresse:.....S/C SCP BAUDIA - AYNE -

GUILLEMAIN - DURROUX - LANCON -

**SCHUYTEN** 

161 rue Yves Montand - Parc 2000 CS 978003

34083 MONTPELLIER Cedex 3

Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) :

Nom:..... Adresse :.....

# Consommations annuelles par énergie

Obtenues au moyen des factures d'énergie du logement des années ...non précisées..., prix des énergies indexés au

	Moyenne annuelle des consommations	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	détail par énergie dans l'unité d'origine	détail par énergie et par usage en kWh <sub>EF</sub>	détail par usage en kWh <sub>EP</sub>	
Chauffage		-	-	-
Eau chaude sanitaire		-	-	-
Refroidissement		-	-	-
CONSOMMATION D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSÉS		-	-	-

#### Consommations énergétiques

(en énergie primaire)

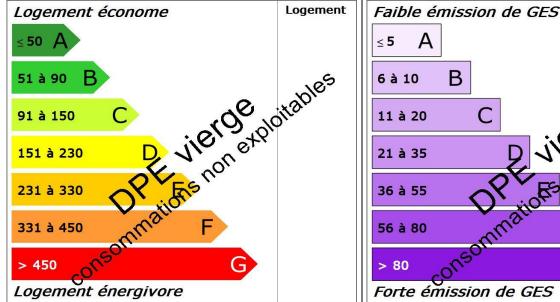
Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

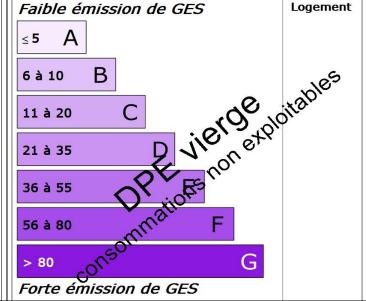
# Émissions de gaz à effet de serre

Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Consommation réelle : - kWh<sub>EP</sub>/m².an

Estimation des émissions :  $-kg_{eaCO2}/m^2$ .an









# Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs: Pierre de taille donnant sur l'extérieur  Toiture: Combles aménagés sous rampants donnant sur l'extérieur	Système de chauffage : Pompe à chaleur (divisé) - type split (système individuel) Emetteurs: Split	Système de production d'ECS : Chauffe-eau électrique (système individuel)
	Panneaux rayonnants NFC (système individuel)	
Menuiseries: Fenêtres battantes bois double vitrage avec lame d'air 16 mm sans protection solaire Portes-fenêtres battantes bois double vitrage avec lame d'air 16 mm sans protection solaire Portes-fenêtres battantes bois double vitrage avec lame d'air 16 mm et volets battants bois	Système de refroidissement : Pompe à chaleur (divisé) - type split	Système de ventilation : VMC SF Hygro (extraction)
Plancher bas : Plancher inconnu donnant sur un terre-plein	Rapport d'entretien ou d'inspec Néant	tion des chaudières joint :
Énergies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine	e renouvelable : 0 kWh <sub>EP</sub> /m².an

Énergies renouvelables Qu Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant

## Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

#### <u>Usages recensés</u>

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

#### Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

#### Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

# <u>Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul</u>

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du… » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

#### Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.





### Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

#### Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- possible, régulez et programmez: régulation vise à maintenir la température à une constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsaue l'absence prolongée, on conseille une température « Hors fixée aux environs de programmateur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

### Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

#### <u>Aération</u>

- Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle:
- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

### Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

#### **Autres usages**

#### **Eclairage:**

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Evitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,..); poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

### **Bureautique/audiovisuel:**

 Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

## Electroménager (cuisson, réfrigération,...):

 Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).





# Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
	Recommandation : Isolation de la toiture, en veillant à ce que l'isolation soit continue.	
Isolation de la toiture par l'intérieur	Détail : Pour une charpente ancienne, il faut impérativement avant d'entreprendre des travaux d'isolation procéder à un examen minutieux de l'état des bois. (remplacement des bois attaqués ou affaiblis, traitement curatif ou préventif en contrant les insectes xylophages et les moisissures. Pour les toitures anciennes il importe de ne pas aboutir à un confinement des bois de charpente. Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique supérieure à 6 m².K/W.	30%
	Recommandation: Lors du remplacement envisager un équipement performant type ECS thermodynamique.	
Remplacement de l'ECS existant par un ECS thermodynamique	Détail : Remplacer par un ballon type NFB (qui garantit un bon niveau d'isolation du ballon) ou chauffe-eau thermodynamique. Un ballon vertical est plus performant qu'un ballon horizontal. Il est recommandé de régler la température à 55°C et de le faire fonctionner de préférence pendant les heures creuses. Pendant les périodes d'inoccupation importante, vous pouvez arrêter le système de chaude sanitaire et faire une remise en température si possible à plus de 60°C avant usage.	

#### **Commentaires**

La règlementation en vigueur depuis le 1er mai 2013 impose d'établir ce diagnostic sur la base des factures de consommation antérieures (obligation pour les biens construits avant ler janvier 1949).

Ces dernières n'étant pas exploitables, un classement énergétique ne peut être réalisé.

Ce diagnostic se limite donc au descriptif des éléments et caractéristiques du bien ainsi qu'aux recommandations.

Focus Expertises s'engage à compléter ce diagnostic dès lors que des factures exploitables seront présentées.

NB : Ce DPE «vierge» est malgré tout juridiquement conforme à la réglementation et peut être annexé à un acte de vente

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015, 22 mars 2017 décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 et décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH. Logiciel utilisé: LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : <a href="http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste\_eie.asp">http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste\_eie.asp</a> Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y! www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par QUALIT'Compétences -







# RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

# CONSTAT ETABLI A L'OCCASION DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE BATI

(listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 34/2018/06/22/LE2892 Date du repérage : 25/06/2018

Références réglementaires et normatives		
Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21 et R. 1334-23 et 24 du Code de la Santé Publique ; Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, Arrêté du 12 décembre 2012, décret 2011-629 du 3 juin 2011.	
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 du 5 août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante - Guide d'application GA X 46-034 d'août 2009	

Immeuble bâti visité			
Adresse	Rue :		
Périmètre de repérage :	Ensemble de la propriété		
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Année de construction :	MaisonHabitation (maisons individuelles)<1949		

Le propriétaire et le donneur d'ordre		
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : Mme LE PENNETIER Adresse :	
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : GUILLEMAIN - DURROUX - LANCON - SCHUYTEN - GEORGET - SCP EXADEX  Adresse :	

Le(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage et autorisant à diffuser le rapport	JEAN-FRANCOIS L'EPINE	Opérateur de repérage	QUALIT'Compétences	Obtention : 01/11/2015 Échéance : 31/10/2020 N° de certification : C007- SE06-2015

Raison sociale et nom de l'entreprise : FOCUS Expertises Adresse : 2 ter avenue de la Galine - 34170 CASTELNAU LE LEZ Désignation de la compagnie d'assurance : AXA Numéro de police et date de validité : n° 3639350704/ 31/12/2018 Numéro SIRET : 791.195.175 capital 1 000€ / RCS Montpellier

#### Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 25/06/2018, remis au propriétaire le 25/06/2018

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 14 pages







#### **Sommaire**

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
  - 3.1 L'objet de la mission
  - 3.2 Le cadre de la mission
  - 3.2.1 L'intitulé de la mission
  - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
  - 3.2.3 L'objectif de la mission
  - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
  - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
  - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage
  - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
  - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
  - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
  - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage
  - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
  - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
  - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures
- 7 Annexes

## 1. - CONCLUSIONS RAPPORT AMIANTE

- 1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :
  - des matériaux et produits contenant de l'amiante sur jugement de l'opérateur :
     Conduit en amiante ciment (1er étage Dégagement) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.\*
- \* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.
- 1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Tous locaux	Coffrages et doublages	Eléments fixes, masquants et dépourvus de trappes de visite.
Tous locaux	Matériaux sous revêtements en place (muraux, de sol, plinthes)	Revêtements en surfaces collés ou fixes, non démontables sans destruction

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.





La mission du technicien consiste à rechercher, sans exament destructif, dans la limite du bien désigné cidessus, les matériaux et produits suceptibles de contenir de l'amiante selon la réglementation en vigueur. Nous n'excluons donc par la présence de matériaux contenant de l'amiante, invisible car inaccessible (présence de coffrages, doublages, revêtement collés ou prélèvement impossibe sans altérer l'état du matériau au risque de le rendre impropre à sa destination.

Pour les biens en copropriété, nous rappelons que ce document doit être compléter par la faiche récupatiulative du dosiier technique amiante visant le repérage de la partie commune.

### 2. - Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ............ Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse Adresse : ......
Numéro de l'accréditation Cofrac :.....-

### 3. - La mission de repérage

#### 3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.





#### 3.2 Le cadre de la mission

#### 3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble hâti»

#### 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

#### 3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.» L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

# 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important: Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de trayaux.

Liste A		
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder	
	Flocages	
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Calorifugeages	
	Faux plafonds	

Liste B				
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder			
1. Parois verticales intérieures				
	Enduits projetés			
	Revêtement dus (plaques de menuiseries)			
	Revêtement dus (amiante-ciment)			
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux	Entourages de poteaux (carton)			
(périphériques et intérieurs)	Entourages de poteaux (amiante-ciment)			
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)			
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)			
	Coffrage perdu			
Cloisons (légères et préfabriquées), Gaines et	Enduits projetés			
Coffres verticaux	Panneaux de cloisons			
2. Planchen	s et plafonds			
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gaines et	Enduits projetés			
Coffres Horizontaux	Panneaux collés ou vissés			
Planchers	Dalles de sol			
3. Conduits, canalisations	s et équipements intérieurs			
	Conduits			
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Enveloppes de calorifuges			
	Clapets coupe-feu			
Clapets / volets coupe-feu	Volets coupe-feu			
	Rebouchage			
Poster access Con	Joints (tresses)			
Portes coupe-feu	Joints (bandes)			
Vide-ordures	Conduits			
4. Elément	s extérieurs			
	Plaques (composites)			
	Plaques (fibres-ciment)			
	Ardoises (composites)			
Toitures	Ardoises (fibres-ciment)			
	Accessoires de couvertures (composites)			
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)			
	Bardeaux bitumineux			
	Plaques (composites)			
	Plaques (fibres-ciment)			
D-1	Ardoises (composites)			
Bardages et façades légères	Ardoises (fibres-ciment)			
	Panneaux (composites)			
	Panneaux (filores-ciment)			
	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment			
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment			
	Conduits de fumée en amiante-ciment			
	1			

#### 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

#### 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

RdC - Séjour/Cuisine, RdC - Escalier, ler étage - Dégagement, ler étage - Chambre, ler étage - Balcon, ler étage - Salle d'eau/WC, ler étage - Escalier, 2ème étage - Pièce, 2ème étage - Terrasse





## 4. - Conditions de réalisation du repérage

### 4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations : Néant

#### 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 25/06/2018

#### 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision du 5 août 2017.

#### 4.4 Plan et procédures de prélèvements

Néant

### 5. - Résultats détaillés du repérage

# 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
ler étage - Dégagement	Identifiant: M001  Description: Conduit en amiante ciment  Liste selon annexe.13-9 du CSP: B	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Matériau non dégradé  Résultat EP**  Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.  Recommandation : Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires	

<sup>\*</sup> Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport \*\* détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

#### 5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

#### 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description	
Néant	-	





## 6. - Signatures

Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par QUALIT'Compétences

Fait à PIGNAN, le 25/06/2018

Par: JEAN-FRANCOIS L'EPINE







#### **ANNEXES**

## Au rapport de mission de repérage n° 34/2018/06/22/LE2892

#### Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

## Sommaire des annexes

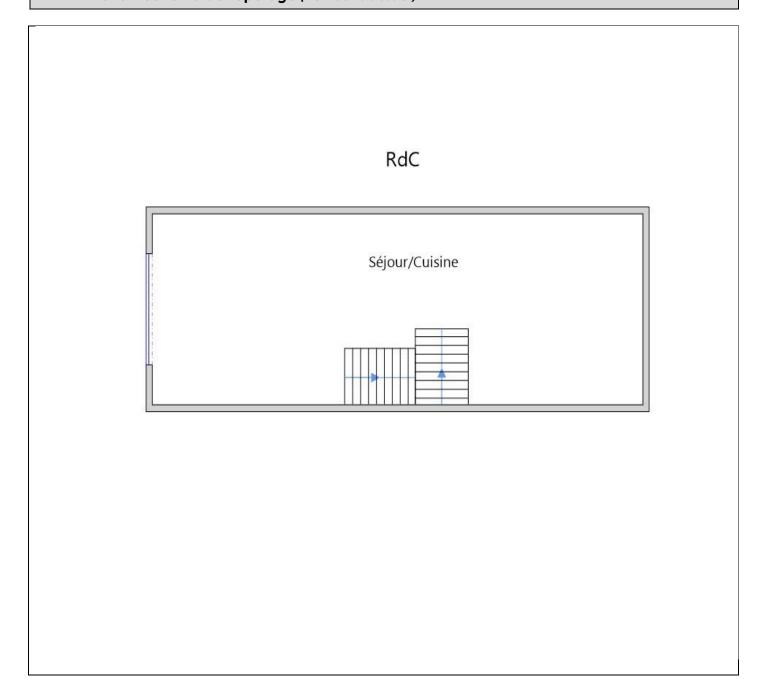
#### 7 Annexes

- 7.1 Schéma de repérage
- 7.2 Rapports d'essais
- 7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
- 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations
- 7.5 Recommandations générales de sécurité



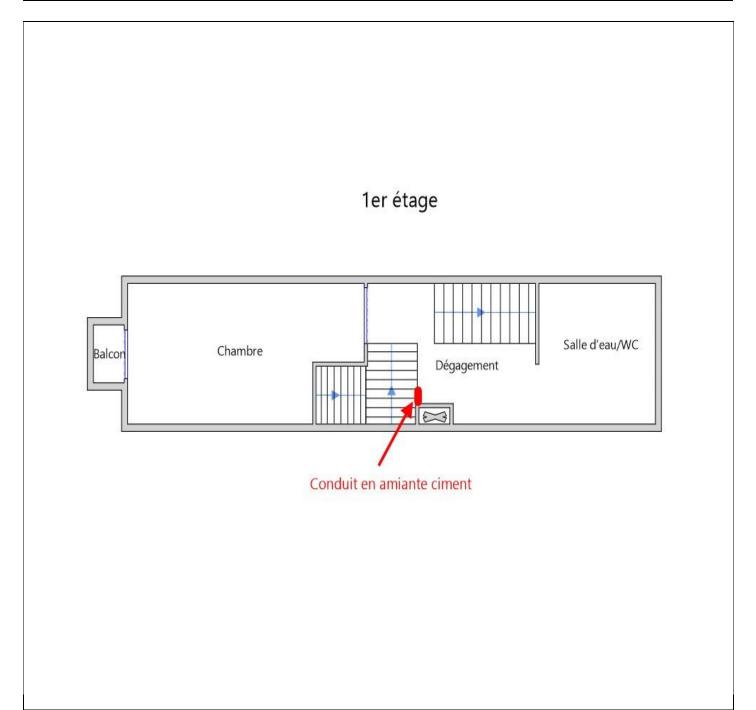


# 7.1 - Annexe - Schéma de repérage (non contractuel)





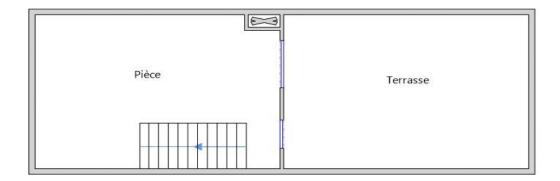








# 2ème étage



#### **Photos**



Photo n° PhA001

Localisation : 1er étage - Dégagement

Ouvrage : 6 - Conduits et accessoires intérieurs - Vide-ordures

Partie d'ouvrage : Conduit en fibres-ciment Description : Conduit en amiante ciment

# 7.2 - Annexe - Rapports d'essais

## Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
		-	-	-

## Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible





#### 7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

#### Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

#### Aucune évaluation n'a été réalisée

#### Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

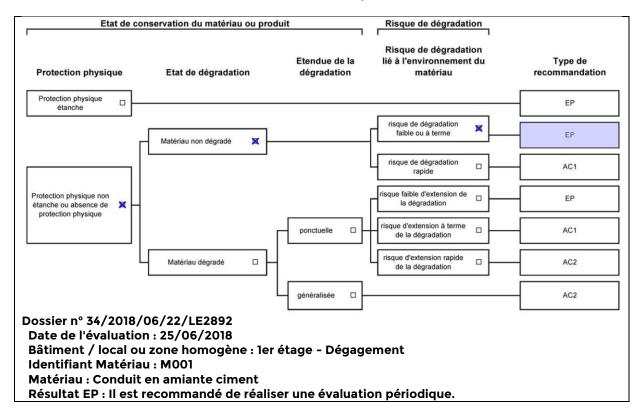
1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1º Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenètres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celuici affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1º Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2º Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

#### 2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible		
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.		

#### Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B







#### Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation	
risque pouvant entrainer a terme, une	entrainer à terme une dégradation ou une		

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

# 7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

#### Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 - L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 - La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29: Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

#### Article R.1334-29-3:

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

#### Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- 1. <u>Réalisation d'une « évaluation périodique »</u>, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
  - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
  - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer,
- 2. <u>Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »</u>, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
  - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante;
  - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
  - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
  - Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.





- 3. <u>Réalisation d'une « action corrective de second niveau »</u>, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
  - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.

Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée;
- c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

## 7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

#### 1. Informations générales

#### a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

#### b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

#### 2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du

1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travailler-mieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).

### 3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.





#### 4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

#### a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

#### b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

#### c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

#### d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement;
- du conseil général (ou conseil régional en lle-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante: www.sinoe.org.

#### <u>e. Traçabilité</u>

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.







# **CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB "CREP"**

Numéro de dossier : Norme méthodologique employée :

34/2018/06/22/LE2892 AFNOR NF X46-030 Arrêté du 19 août 2011

Arrêté d'application :

Date du repérage : 25/06/2018

#### Adresse du bien immobilier

Localisation du ou des bâtiments :

Département :..... Hérault

Adresse:.....18 bis rue des Porches

Commune :..... 34570 PIGNAN

### **Propriétaire:**

Propriétaire:

**Mme LE PENNETIER** 

S/C SCP BAUDIA - AYNE - GUILLEMAIN - DURROUX - LANCON -

**SCHUYTEN** 

161 rue Yves Montand - Parc 2000

CS 978003

34083 MONTPELLIER Cedex 3

#### LE CREP SUIVANT CONCERNE:

X Les parties privatives		Х	Avant la vente	
Les parties occupées			Avant la mise en location	
Les parties communes d'un immeuble			Avant travaux  N.B.: Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP	
L'occupant est :		Le propriétaire		
Nom de	Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total :	
		NON	Nombre d'enfants de moins de 6 ans :	

Société réalisant le constat			
Nom et prénom de l'auteur du constat	JEAN-FRANCOIS L'EPINE		
N° de certificat de certification	C007-SE06-2015 <sub>16</sub> 01/11/2015		
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	QUALIT'Compétences		
Organisme d'assurance professionnelle	AXA		
N° de contrat d'assurance	3639350704		
Date de validité :	31/12/2018		

Conclusion des mesures de concentration en plomb							
Total Non mesurées Classe 0 Classe 1 Classe 2 C						Classe 3	
Nombre d'unités de diagnostic	58	16	42	0	0	0	
%	100	28 %	72 %	0 %	0 %	0 %	

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par JEAN-FRANCOIS L'EPINE le 25/06/2018 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb – Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

FOCUS EXPERTISES
2 ter, plorite de la Saline
341/20 distalpadu le-Le2
161: 045/40 70 09/ Fax: 04.67 40 200
SIRET 78 1185 571 00025

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb audelà des seuils en vigueur.





# **SOMMAIRE**

1 Rappel de la commande et des références règlementaires	3
2 Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel 2.3 Le bien objet de la mission	4
3 Méthodologie employée	4
3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X 3.2 Stratégie de mesurage 3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	5 5 5
4 Présentation des résultats	6
5 Résultats des mesures	6
6 Conclusion	11
<ul> <li>6.1 Classement des unités de diagnostic</li> <li>6.2 Recommandations au propriétaire</li> <li>6.3 Commentaires</li> <li>6.4 Facteurs de dégradation du bâti</li> <li>6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé</li> </ul>	11 11 11 11 12
7 Obligations d'informations pour les propriétaires	13
8 Information sur les principales règlementations et recommandations en matière d'o plomb	exposition au 13
8.1 Textes de référence 8.2 Ressources documentaires	13 14
9 Annexes :	14
9.1 Notice d'Information (2 pages) 9.2 Croquis 9.3 Analyses chimiques du laboratoire	14 15 18

## Nombre de pages de rapport : 18

# Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

# Nombre de pages d'annexes : 5





# 1. Rappel de la commande et des références règlementaires

## Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

Dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

## 2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

2.1 L apparen a nuorescence A								
Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS	FONDIS						
Modèle de l'appareil	Niton XLp 300	Niton XLp 300						
N° de série de l'appareil	14696							
Nature du radionucléide	109 Cd							
Date du dernier chargement de la source	01/09/2011 Activité à cette date et durée vie : 1480 Mbq							
Autoriation ACN (DCCND)	N° T340482	Date d'autorisation 15/11/2013						
Autorisation ASN (DGSNR)	Date de fin de validité de l'autorisation 15/11/2018							
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	BOUCHERAND OLIVIER							
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	ROMAIN RODRIGUEZ							

Étalon : FONDIS ; 226722 ; 1,01 mg/cm<sup>2</sup> +/- 0,01 mg/cm<sup>2</sup>

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm²)
Etalonnage entrée	1	25/06/2018	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	108	25/06/2018	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.





# 2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

# 2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	18 bis rue des Porches 34570 PIGNAN
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maisons individuelles) Ensemble de la propriété
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Lot numéro : NC, Section cadastrale AA, Parcelle numéro 159,
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	Mme LE PENNETIER S/C SCP BAUDIA - AYNE - GUILLEMAIN - DURROUX - LANCON - SCHUYTEN 161 rue Yves Montand - Parc 2000 CS 978003 34083 MONTPELLIER Cedex 3
L'occupant est :	Le propriétaire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	25/06/2018
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir annexe n° 9.2

Liste des locaux visités RdC - Séjour/Cuisine, RdC - Escalier, ler étage - Dégagement, ler étage - Chambre,

ler étage - Balcon, ler étage - Salle d'eau/WC, ler étage - Escalier, 2ème étage - Pièce, 2ème étage - Terrasse

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification) **Néant** 

# 3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb».

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).





# 3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

## 3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²);
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²);
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais qu'au moins une unité de diagnostic du même type a été mesurée avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Lorsque la différence entre la valeur mesurée et le seuil de 1mg/cm² est inférieure à la valeur de la précision de l'appareil, la mesure est classée comme « non concluante ». La mesure est renouvelée sur un autre point de l'unité de diagnostic analysée.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs. La valeur retenue pour une unité de diagnostic donnée est la valeur mesurée la plus élevée, sous réserve d'écarter les valeurs aberrantes.

L'auteur du constat doit être capable de mesurer la concentration en plomb du revêtement d'une unité de diagnostic située jusqu'à 3 m de hauteur.

Lorsqu'à l'évidence, l'unité de diagnostic n'est recouverte d'aucun revêtement, la recherche de plomb n'est pas nécessaire. Il en sera de même en présence de carrelages ou de faïences.

#### 3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 19 août 2011, lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements, il peut effectuer des prélèvements de revêtements qui seront analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «Diagnostic plomb – Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb». L'auteur du constat peut réaliser un prélèvement dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm2), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm2;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Conformément aux préconisations, de la norme NF X 46-030 « Diagnostic Plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb» et de l'arrêté du 19 août 2011 (annexe 1 - chapitre 8.2 stratégie de mesurage), le prélèvement est réalisé sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g). L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les préconisations nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Si une analyse chimique est réalisée et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.





## 4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
	Non dégradé ou non visible	1
> seuils	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

#### 5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
RdC - Séjour/Cuisine	9	-	9 (100 %)	-	-	-
RdC - Escalier	6	2 (33 %)	4 (67 %)	-	-	-
1er étage - Dégagement	6	1 (17 %)	5 (83 %)	-	-	-
1er étage - Chambre	12	1 (8 %)	11 (92 %)	-	-	-
1er étage - Balcon	2	-	2 (100 %)	1	-	-
1er étage - Salle d'eau/WC	5	4 (80 %)	1 (20 %)	-	-	-
1er étage - Escalier	5	4 (80 %)	1 (20 %)	-	-	-
2ème étage - Pièce	9	4 (44 %)	5 (56 %)	1	-	-
2ème étage - Terrasse	4	-	4 (100 %)	-	-	-
TOTAL	58	16 (28 %)	42 (72 %)	-	-	-





### RdC - Séjour/Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zon e	Unité de diagnostic	Substr at	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm	Etat* de conservation	Classem ent UD	Observation
2	Α	Mur	pierres	Peinture	partie basse (< 1m)	0,11		0	
3	Α	Mur	pierres	Peinture	partie haute (> 1m)	0,24		0	
4	Α	Mur	pierres	Peinture	au centre	0,3		0	
5	В	Mur	pierres	Peinture	partie basse (< 1m)	0,03		0	
6	В	Mur	pierres	Peinture	partie haute (> 1m)	0,34		0	
7	В	Mur	pierres	Peinture	au centre	0,2		0	
8	С	Mur	pierres	Peinture	partie basse (< 1m)	0,28		0	
9	С	Mur	pierres	Peinture	partie haute (> 1m)	0,24		0	
10	С	Mur	pierres	Peinture	au centre	0,04		0	
11	D	Mur	pierres	Peinture	partie basse (< 1m)	0,02		0	
12	D	Mur	pierres	Peinture	partie haute (> 1m)	0,23		0	
13	D	Mur	pierres	Peinture	au centre	0,22		0	
14	Α	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	0,14		0	
15	Α	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	Huisserie	0,14		0	
16	Α	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	0,18		0	
17	Α	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	Huisserie	0,19		0	
18	Α	Volet intérieur	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,23		0	
19	Α	Volet intérieur	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,36		0	
20	Α	Volet extérieur	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,02		0	
21	Α	Volet extérieur	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,26		0	
22		Plafond	Bois	Peinture	mesure 1	0,18		0	
23		Plafond	Bois	Peinture	mesure 2	0,04		0	

#### **RdC - Escalier**

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zon e	Unité de diagnostic	Substr at	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm	Etat* de conservation	Classem ent UD	Observation
24	Α	Mur	pierres	peinture	partie basse (< 1m)	0,18		0	
25	Α	Mur	pierres	peinture	partie haute (> 1m)	0,16		0	
26	Α	Mur	pierres	peinture	au centre	0,07		0	
27	В	Mur	pierres	peinture	partie basse (< 1m)	0,06		0	
28	В	Mur	pierres	peinture	partie haute (> 1m)	0,39		0	
29	В	Mur	pierres	peinture	au centre	0,1		0	
30	С	Mur	pierres	peinture	partie basse (< 1m)	0,03		0	
31	С	Mur	pierres	peinture	partie haute (> 1m)	0,14		0	
32	С	Mur	pierres	peinture	au centre	0,09		0	
-		Marches	Carrel age	brut	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
-		Contremarches	Carrel age	brut	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
33		Plafond	bois	peinture	mesure 1	0,12		0	
34		Plafond	bois	peinture	mesure 2	0,31		0	





#### 1er étage - Dégagement

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zon e	Unité de diagnostic	Substr at	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm	Etat* de conservation	Classem ent UD	Observation
35	Α	Mur	pierres	peinture	partie basse (< 1m)	0,21		0	
36	Α	Mur	pierres	peinture	partie haute (> 1m)	0,12		0	
37	Α	Mur	pierres	peinture	au centre	0,11		0	
38	В	Mur	pierres	peinture	partie basse (< 1m)	0,04		0	
39	В	Mur	pierres	peinture	partie haute (> 1m)	0,04		0	
40	В	Mur	pierres	peinture	au centre	0,37		0	
41	С	Mur	pierres	peinture	partie basse (< 1m)	0,09		0	
42	С	Mur	pierres	peinture	partie haute (> 1m)	0,14		0	
43	С	Mur	pierres	peinture	au centre	0,16		0	
44	D	Mur	pierres	peinture	partie basse (< 1m)	0,22		0	
45	D	Mur	pierres	peinture	partie haute (> 1m)	0,36		0	
46	D	Mur	pierres	peinture	au centre	0,13		0	_
-	Α	Porte (P1)	PVC	Brut	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
47		Plafond	bois	peinture	mesure 1	0,02		0	-
48		Plafond	bois	peinture	mesure 2	0,22		0	

## 1er étage - Chambre

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zon e	Unité de diagnostic	Substr at	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm	Etat* de conservation	Classem ent UD	Observation
49	Α	Mur	pierres	peinture	partie basse (< 1m)	0,09		0	
50	Α	Mur	pierres	peinture	partie haute (> 1m)	0,02		0	
51	Α	Mur	pierres	peinture	au centre	0,02		0	
52	В	Mur	pierres	peinture	partie basse (< 1m)	0,06		0	
53	В	Mur	pierres	peinture	partie haute (> 1m)	0,18		0	
54	В	Mur	pierres	peinture	au centre	0,01		0	
55	С	Mur	pierres	peinture	partie basse (< 1m)	0,14		0	
56	С	Mur	pierres	peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
57	С	Mur	pierres	peinture	au centre	0,04		0	
58	D	Mur	pierres	peinture	partie basse (< 1m)	0,12		0	
59	D	Mur	pierres	peinture	partie haute (> 1m)	0,37		0	
60	D	Mur	pierres	peinture	au centre	0,16		0	
61	Е	Mur	pierres	peinture	partie basse (< 1m)	0,02		0	
62	Е	Mur	pierres	peinture	partie haute (> 1m)	0,22		0	
63	Е	Mur	pierres	peinture	au centre	0,2		0	
64	F	Mur	pierres	peinture	partie basse (< 1m)	0,11		0	
65	F	Mur	pierres	peinture	partie haute (> 1m)	0,1		0	
66	F	Mur	pierres	peinture	au centre	0,32		0	
-	Α	Porte (P1)	pvc	brut	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
67	Е	Fenêtre intérieure (F1)	bois	peinture	partie mobile	0,21		0	
68	Е	Fenêtre intérieure (F1)	bois	peinture	Huisserie	0,26		0	
69	Е	Fenêtre extérieure (F1)	bois	peinture	partie mobile	0,38		0	





70	Е	Fenêtre extérieure (F1)	bois	peinture	Huisserie	0,04	0	
71	Е	Volet intérieur	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4	0	
72	Е	Volet intérieur	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,17	0	
73	Е	Volet extérieur	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,03	0	
74	Е	Volet extérieur	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0	0	
75		Plafond	bois	peinture	mesure 1	0,16	0	
76		Plafond	bois	peinture	mesure 2	0,36	0	

## 1er étage - Balcon

Nombre d'unités de diagnostic : 2 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zon e	Unité de diagnostic	Substr at	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm	Etat* de conservation	Classem ent UD	Observation
77	Α	Mur	pierres	Crépi	partie basse (< 1m)	0,37		0	
78	Α	Mur	pierres	Crépi	partie haute (> 1m)	0,3		0	
79	Α	Mur	pierres	Crépi	au centre	0,3		0	
80		Garde corps	Métal	Peinture	mesure 1	0,06		0	
81		Garde corps	Métal	Peinture	mesure 2	0,07		0	

#### 1er étage - Salle d'eau/WC

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zon e	Unité de diagnostic	Substr at	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm <sup>2</sup> )	Etat* de conservation	Classem ent UD	Observation
-	Α	Mur	pierres	peinture et faïence	Non mesurée	ı		NM	Elément non visé par la règlementation
-	В	Mur	pierres	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
-	С	Mur	pierres	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
-	D	Mur	pierres	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
82		Plafond	bois	peinture	mesure 1	0,37		0	
83		Plafond	bois	peinture	mesure 2	0,08		0	

## 1er étage - Escalier

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zon e	Unité de diagnostic	Substr at	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm <sup>2</sup> )	Etat* de conservation	Classem ent UD	Observation
-	Α	Mur	pierres	brut	Non mesurée	=		NM	Elément non visé par la règlementation
-	В	Mur	pierres	brut	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
-		Marches	Bois	brut	Non mesurée	=		NM	Elément non visé par la règlementation
-		Contremarches	Bois	brut	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
84		Plafond	bois	peinture	mesure 1	0,12		0	
85		Plafond	bois	peinture	mesure 2	0,12		0	

# 2ème étage - Pièce

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zon e	Unité de diagnostic	Substr	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm	Etat* de conservation	Classem ent UD	Observation
-	Α	Mur	pierres	brut	Non mesurée	=		NM	Elément non visé par la règlementation
-	В	Mur	pierres	brut	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
-	C	Mur	pierres	brut	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
-	D	Mur	pierres	brut	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation





86	D	Fenêtre intérieure (F1)	bois	peinture	partie mobile	0,37	0	
87	D	Fenêtre intérieure (F1)	bois	peinture	Huisserie	0,37	0	
88	D	Fenêtre extérieure (F1)	bois	peinture	partie mobile	0,01	0	
89	D	Fenêtre extérieure (F1)	bois	peinture	Huisserie	0,02	0	
90	D	Fenêtre intérieure (F2)	bois	peinture	partie mobile	0,01	0	
91	D	Fenêtre intérieure (F2)	bois	peinture	Huisserie	0,14	0	
92	D	Fenêtre extérieure (F2)	bois	peinture	partie mobile	0,2	0	
93	D	Fenêtre extérieure (F2)	bois	peinture	Huisserie	0,04	0	
94		Plafond	lambris bois	vernis	mesure 1	0,37	0	
95		Plafond	lambris bois	vernis	mesure 2	0,22	0	

## 2ème étage - Terrasse

Nombre d'unités de diagnostic : 4 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zon e	Unité de diagnostic	Substr at	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm <sup>2</sup> )	Etat* de conservation	Classem ent UD	Observation
96	Α	Mur	pierres	Crépi	partie basse (< 1m)	0,28		0	
97	Α	Mur	pierres	Crépi	partie haute (> 1m)	0,26		0	
98	Α	Mur	pierres	Crépi	au centre	0,36		0	
99	В	Mur	pierres	Crépi	partie basse (< 1m)	0,36		0	
100	В	Mur	pierres	Crépi	partie haute (> 1m)	0,28		0	
101	В	Mur	pierres	Crépi	au centre	0,39		0	
102	С	Mur	pierres	Crépi	partie basse (< 1m)	0,32		0	
103	С	Mur	pierres	Crépi	partie haute (> 1m)	0,04		0	
104	С	Mur	pierres	Crépi	au centre	0,38		0	
105	D	Mur	pierres	Crépi	partie basse (< 1m)	0,22		0	
106	D	Mur	pierres	Crépi	partie haute (> 1m)	0,28		0	
107	D	Mur	pierres	Crépi	au centre	0,02		0	





#### 6. Conclusions

## 6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	58	16	42	0	0	0
%	100	28 %	72 %	0 %	0 %	0 %

# 6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

#### **6.3 Commentaires**

#### **Constatations diverses:**

Néant

#### Validité du constat :

Du fait de l'absence de revêtement contenant du plomb ou la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, il n'y a pas lieu de faire établir un nouveau constat à chaque mutation. Le présent constat sera joint à chaque mutation

#### Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

#### Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Me DURROUX, huissier de justice

#### 6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

### Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3





#### Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

#### 6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

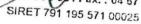
Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par QUALIT'Compétences -

Fait à CASTELNAU LE LEZ, le 25/06/2018

Par : JEAN-FRANCOIS L'EPINE

2 ter, avenue de la Ga

Tél.: 04 67 40 70 08 / Fax.: 04 67 40 30 8







#### 7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

#### Article L1334-9:

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

# 8. Information sur les principales règlementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

#### 8.1 Textes de référence

#### Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification;
- Arrêté du 19 aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

#### Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- $\bullet\,$  Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

#### Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail);
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail);





- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail);
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

#### 8.2 Ressources documentaires

#### Documents techniques:

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

#### Sites Internet:

- Ministère chargé de la santé (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...): <a href="http://www.sante.gouv.fr">http://www.sante.gouv.fr</a> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- Ministère chargé du logement :
- http://www.logement.gouv.fr
- Agence nationale de l'habitat (ANAH) :
   http://www.anah.fr/ (fiche Peintures au plomb disponible, notamment)
- Institut national de recherche et de sécurité (INRS) :
   http://www.inrs.fr/ (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

#### 9. Annexes:

#### 9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

#### Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement !
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

#### Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

#### Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.





Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

#### Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyer souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres); lavez ses mains, ses jouets.

#### En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

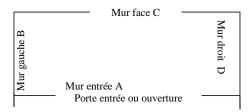
- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

#### Si vous êtes enceinte:

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb;
- Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

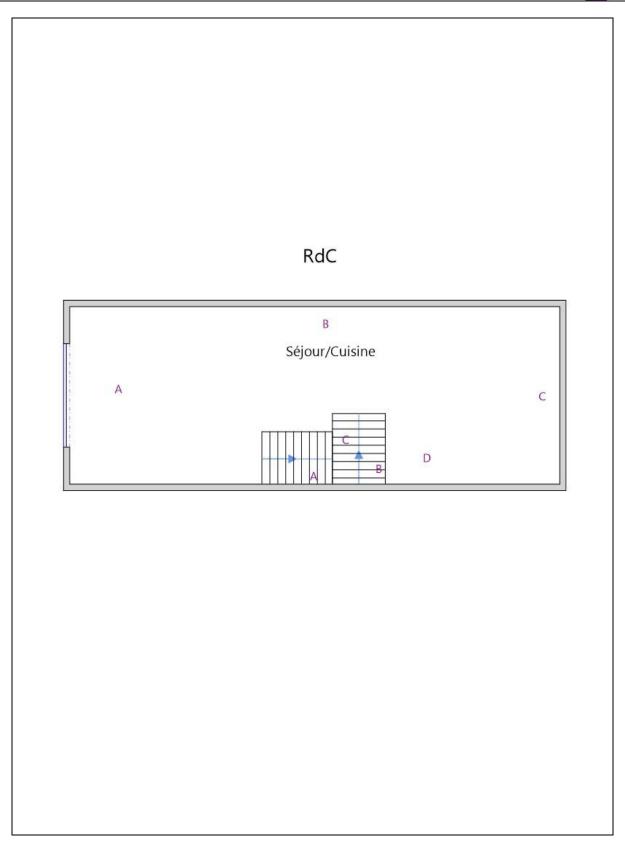
#### 9.2 Croquis (non contractuel)



A l'intérieur de chaque pièce, les éléments unitaires sont repérés (face, gauche, droite...) dans le sens des aiguilles d'une montre. Si plusieurs entrées existent, celle retenue est définie précisément : gauche, centre, droite, idem si plusieurs fenêtres existent dans la même pièce.

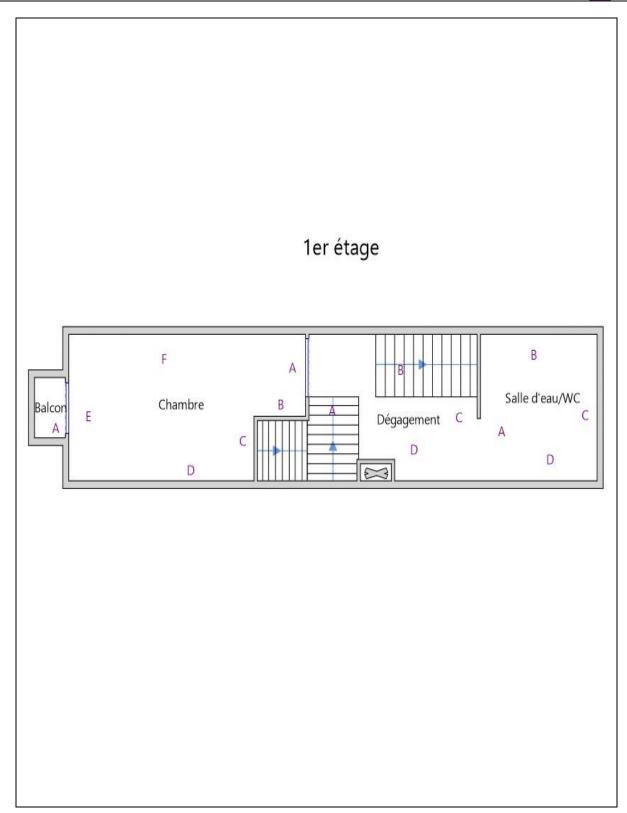






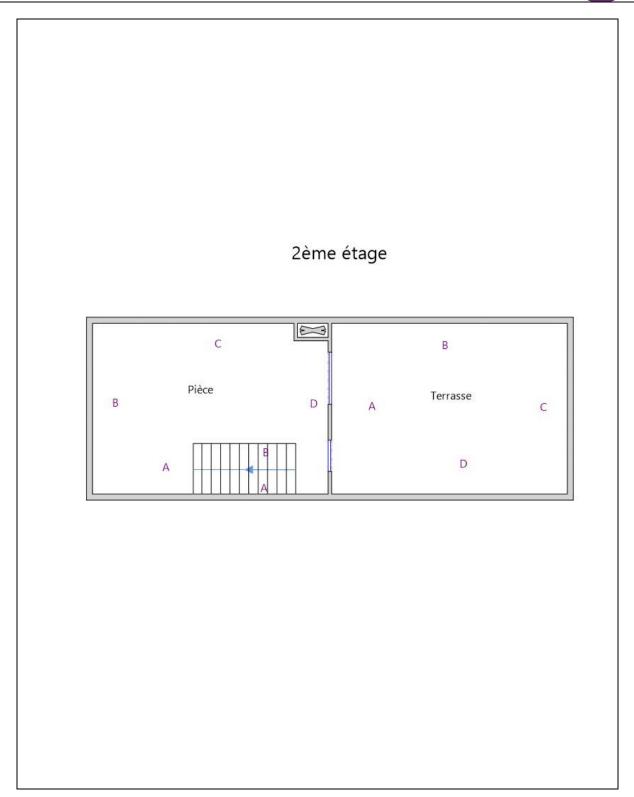












# 9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.







# ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Numéro de dossier : 34/2018/06/22/LE2892

Norme méthodologique employée: AFNOR FD C 16-600 (juin 2017)

Date du repérage: 25/06/2018

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 10 aout 2015 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la règlementation en vigueur.

#### A. - Désignation du ou des immeubles bâtis

Localisation du ou des bâtiments bâtis :

Département : ......Hérault

Adresse :.....18 bis rue des Porches

Commune : ......34570 PIGNAN

Référence cadastrale : .....Section cadastrale AA, Parcelle numéro 159.

Périmètre de repérage :.....Ensemble de la propriété

Type d'immeuble:......Maison individuelle

Année de construction du bien : .. < 1949 Année de l'installation :..... 1949 Distributeur d'électricité :.....ENEDIS

#### B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : ......GUILLEMAIN - DURROUX - LANCON - SCHUYTEN - GEORGET - SCP EXADEX

Adresse :.....161 rue Yves Montand - Parc 2000

CS 978003

34083 MONTPELLIER Cedex 3

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Autre

Propriétaire de l'appartement ou de la maison individuelle:

Nom et prénom : ......Mme LE PENNETIER

Adresse :......S/C SCP BAUDIA - AYNE - GUILLEMAIN - DURROUX - LANCON - SCHUYTEN

161 rue Yves Montand - Parc 2000

CS 978003

34083 MONTPELLIER Cedex 3

#### C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : ...... JEAN-FRANCOIS L'EPINE Raison sociale et nom de l'entreprise :...... FOCUS EXPERTISES Adresse :..... 2 ter avenue de la Galine .......34170 CASTELNAU LE LEZ

Numéro SIRET:......**791.195.175** 

Désignation de la compagnie d'assurance : . AXA

Numéro de police et date de validité:.......... 3639350704 / 31/12/2018

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par QUALIT'Compétences le 01/11/2015

jusqu'au 31/10/2020. (Certification de compétence C007-SE06-2015)





#### D. - Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement);
- > les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- > inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

#### E. - Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

	L'installation intérieure d'électricité ne comporte <b>aucune anomalie</b> et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
	L'installation intérieure d'électricité ne comporte <b>aucune anomalie</b> , mais fait l'objet de <b>constatations diverses</b> .
	L'installation intérieure d'électricité <b>comporte une ou des anomalies</b> . Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
×	L'installation intérieure d'électricité <b>comporte une ou des anomalies</b> . Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de <b>constatations diverses</b> .
E.2. L	es domaines faisant l'objet d'anomalies sont :
	1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
	2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
	3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
×	4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
	5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
	6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
×	7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
	8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
×	8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
	9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
	10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.
E.3. L	es constatations diverses concernent :
	Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
	Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
	Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.





# F. - ANOMALIES IDENTIFIEES

N° Article (1)	LIBELLE DES ANOMALIES	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B3.3.6 a2	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. <u>Remarques :</u> Présence de prise avec broche de terre non reliée à la terre	B3.3.6 1	Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre: - protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.	
B4.3 h	Des conducteurs ou des appareillages présentent des traces d'échauffement. <u>Remarques :</u> Présence de conducteurs présentant des traces d'échauffement			Market Ma
B4.3 j1	Le courant assigné de l'interrupteur différentiel placé en aval du disjoncteur de branchement n'est pas adapté. <i>Remarques :</i> Différentiel 30mA calibré 40A au lieu des 45A requis par la norme (pour courant de réglage du disjoncteur différentiel d'un potentiel 15-45A)			MERLA GIEN DO 748 161745 49A L3n 6,93A C C C C C C C C C C C C C C C C C C C
B7.3 a	L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. <u>Remarques :</u> Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations			
B7.3 d	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. <u>Remarques :</u> Notamment dominos nus			





B7.3 e	L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible.  Remarques: Présence de dispositif de protection de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension (absence de réglette sur le tableau de répartition)	
B8.3 e	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.  Remarques: Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement	

- (1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.
- (2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.
- (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.
- (\*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

#### G.1. - Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
B11 c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

<sup>(1)</sup> Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

#### G.2. - Constatations diverses

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée

#### G1. - Installations ou parties d'installation non couvertes

Néant

#### G2. - Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme FD C 16-600 - Annexe C	Motifs
Néant	-	

<sup>(1)</sup> Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

#### G3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant





H. - Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

#### Néant

Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par QUALIT'Compétences -

Dates de visite et d'établissement de l'état : Visite effectuée le : 25/06/2018 Etat rédigé à PIGNAN, le 25/06/2018

Par: JEAN-FRANCOIS L'EPINE







#### I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.  Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.4	Protection contre les surintensités: Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.  L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.  Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.  Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives: Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B.10	Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

#### J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus	
	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique: L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.	
B.11	Socles de prise de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique ) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.	
	Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.	

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.





#### **Annexe - Photos**



Photo AGCP



Photo du Compteur électrique



#### Photo PhEle001

Libellé de l'anomalie : B4.3 jl Le courant assigné de l'interrupteur différentiel placé en aval du disjoncteur de branchement n'est pas adapté. Remarques : Différentiel 30mA calibré 40A au lieu des 45A requis par la norme (pour courant de réglage du disjoncteur différentiel d'un potentiel 15-45A)



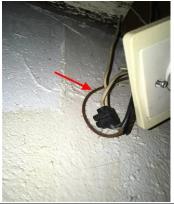
#### Photo PhEle002

Libellé de l'anomalie : B7.3 a L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.

Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations







#### Photo PhEle003

Libellé de l'anomalie : B8.3 e Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.

Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement



#### Photo PhEle004

Libellé de l'anomalie : B7.3 d L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Notamment dominos nus



#### Photo PhEle005

Libellé de l'anomalie : B7.3 e L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de dispositif de protection de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension (absence de réglette sur le tableau de répartition)



#### Photo PhEle006

Libellé de l'anomalie : B4.3 h Des conducteurs ou des appareillages présentent des traces d'échauffement.

Remarques : Présence de conducteurs présentant des traces d'échauffement



#### Photo PhEle007

Libellé de l'anomalie : B3.3.6 a2 Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.

Remarques : Présence de prise avec broche de terre non reliée à la terre







Photo Tableau de répartition

#### Recommandations

Néant

#### Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- · Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé







# RAPPORT DE L'ETAT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES DANS LE BATIMENT

Numéro de dossier : 34/2018/06/22/LE2892 Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201

Date du repérage : 25/06/2018

#### A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département :......Hérault

Adresse:.....18 bis rue des Porches

Commune :.....34570 PIGNAN

Section cadastrale AA, Parcelle numéro 159,

Périmètre de repérage : ...... Ensemble de la propriété

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :

Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral.

#### B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : ......Mme LE PENNETIER

Adresse:.....S/C SCP BAUDIA - AYNE - GUILLEMAIN - DURROUX - LANCON - SCHUYTEN

161 rue Yves Montand - Parc 2000

**CS 978003 34083 MONTPELLIER Cedex 3** 

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Autre

Nom et prénom : ......GUILLEMAIN - DURROUX - LANCON - SCHUYTEN - GEORGET - SCP EXADEX

Adresse:.....161 rue Yves Montand - Parc 2000

CS 978003

34083 MONTPELLIER Cedex 3

#### C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Numéro SIRET :.....**791.195.175** 

Désignation de la compagnie d'assurance:.....AXA

Numéro de police et date de validité:.....3639350704 / 31/12/2018

Certification de compétence C007-SE06-2015 délivrée par : QUALIT'Compétences, le 01/11/2015

#### **CONCLUSIONS:**

# Absence d'indices d'infestations de Termites dans le bâti





#### D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées : RdC - Séjour/Cuisine, RdC - Escalier, 1er étage - Dégagement, 1er étage - Chambre,

1er étage - Balcon, 1er étage - Salle d'eau/WC, 1er étage - Escalier, 2ème étage - Pièce, 2ème étage - Terrasse

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)			
	RdC				
Séjour/Cuisine	Sol - Carrelage et revêtement plastique (lino) Mur - A, B, C, D - pierres et Peinture Fenêtre (F1) - A - Bois et Peinture Volet - A - Bois et Peinture Plafond - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites			
Escalier	Sol - Carrelage et brut Mur - A, B, C - pierres et peinture Marches - Carrelage et brut Contremarches - Carrelage et brut Plafond - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites			
	ler	étage			
Dégagement	Sol - Carrelage et brut Mur - A, B, C, D - pierres et peinture Porte (P1) - A - PVC et Brut Plafond - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites			
Chambre	Sol - Carrelage et revêtement plastique (lino) Mur - A, B, C, D, E, F - pierres et peinture Porte (P1) - A - pvc et brut Fenêtre (F1) - E - bois et peinture Volet - E - Bois et Peinture Plafond - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites			
Balcon	Sol - Béton et brut Mur - A - pierres et Crépi Garde corps - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites			
Salle d'eau/WC	Sol - Carrelage et brut Mur - A, B, C, D - pierres et peinture et faïence Plafond - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites			
Escalier	Sol - bois et brut Mur - A, B - pierres et brut Marches - Bois et brut Contremarches - Bois et brut Plafond - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites			
2ème étage					
Pièce	Sol - Parquet et brut Mur - A, B, C, D - pierres et brut Fenêtre (F1) - D - bois et peinture Fenêtre (F2) - D - bois et peinture Plafond - lambris bois et vernis	Absence d'indices d'infestation de termites			
Terrasse	Sol - Béton et brut Mur - A, B, C, D - pierres et Crépi	Absence d'indices d'infestation de termites			







- (2) Identifier notamment: ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...
- (3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

#### E. - Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Mars 2012) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- Les termites souterrains, regroupant cinq espèces identifiés en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),
- *Les termites de bois sec*, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.
- Les termites arboricole, appartiennent au genre Nasutitermes présent presqu'exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

#### Rappels règlementaires :

<u>L 133-5 du CCH :</u> Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

<u>Article L 112-17 du CCH :</u> Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

# F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

# G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motifs
Toutes pièces	Coffrages et doublages	Eléments fixes, masquants et dépourvus de trappes de visite
Toutes pièces	Matériaux sous revêtements en place (muraux, sol, plinthes)	Revêtements en surface collés ou fixes non démontables sans destruction

Nota: notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

#### H. - Moyens d'investigation utilisés :





La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Mars 2012) , à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

#### Moyens d'investigation:

Examen visuel des parties visibles et accessibles.

Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.

Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.

Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.

À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

#### Néant

Informations communiquées à l'opérateur par le donneur d'ordre, concernant des traitements antérieurs ou une présence de termites dans le bâtiment :

#### Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Me DURROUX, huissier de justice

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...):

Néant

- Nota 1: Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termite dans le bâtiment objet de la mission.
- Nota 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

#### I. - Constatations diverses:

Localisation	Observations et constatations diverses		
Général	Le diagnostic se limite aux zones rendues visibles et accessibles par le propriétaire Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès Nous nous engageons, lors d'une autre visite, à compléter le diagnostic sur les zones ayant été rendues accessibles Cette recherche ne comporte aucune destruction ni démontage complexe. Par conséquent, notre responsabilité ne saurait être engagée dans le cas d'une découverte ultérieure de termites dans les endroits non accessibles ou hermétiquement clos lors de notre visite (ossatures en bois cachées par des contre cloisons, planchers recouverts, face cachée des planchers, cloisons, doublages, plinthes, lambris, coffrage non démontable, plénum, habillage de baignoire ou d'évier non démontable, conduit enterrés et inaccessible, etc) Le bien était meublé et très encombré le jour de la visite. Présence de traces d'infestation d'insectes à larves xylophages, notamment sur les poutres. Présence de traces d'humidité et/ou infiltration (facteur favorisant l'infestation de termites et insectes à larves xylophages).  Précautions : Le bien se situant dans une zone déclarée à risque Termites par le Préfet, il est notamment recommandé :  D'éviter d'entreposer des éléments cellulosiques sans rotation régulière du stock, De supprimer toute infiltration d'humidité (facteur favorisant),		

- Note: Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200
- Nota 1: Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.
- Nota 2: Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.
- Nota 3: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par QUALIT'Compétences





Visite effectuée le 25/06/2018 Fait à PIGNAN, le 25/06/2018

Par: JEAN-FRANCOIS L'EPINE

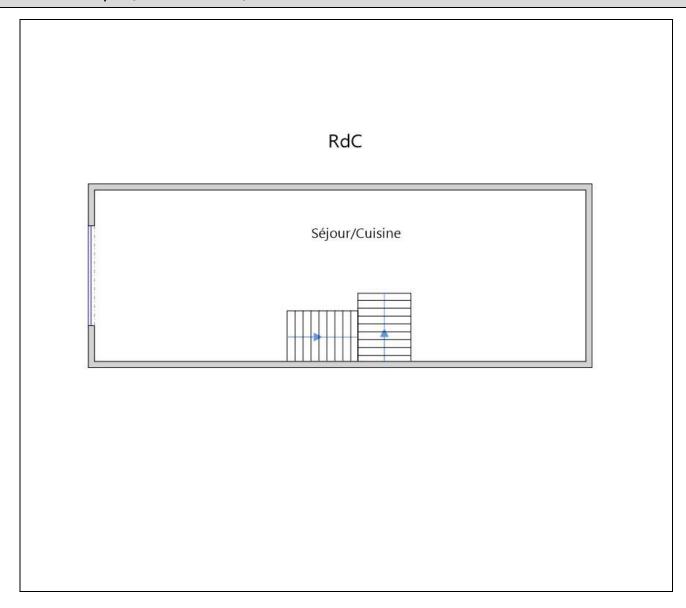
FOCUS EXPERTISES

2 ter, a venue de la Galine
341/18 Castelnau-le-Lez

Tél.: 045/40 70 08/ Fax.: 04 57 40 20 0

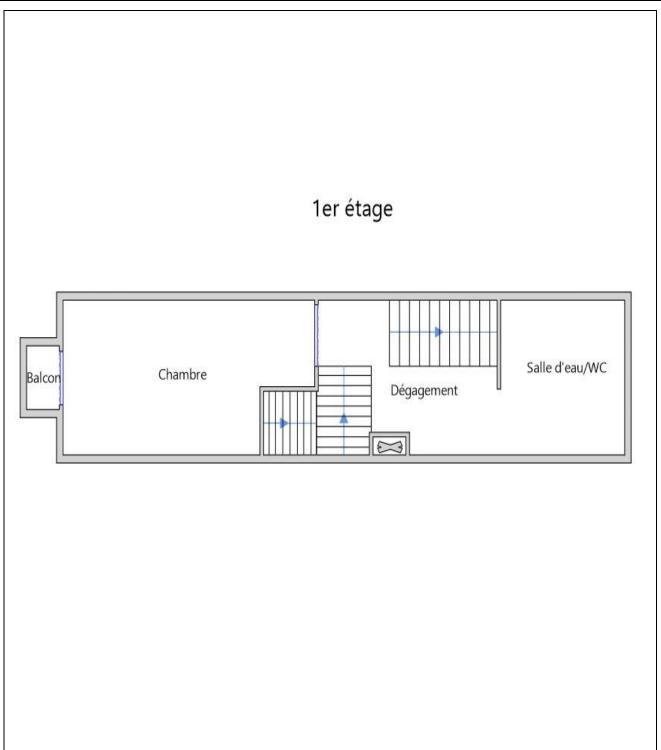
SIRET 791 195 571 00025

#### Annexe - Croquis (non contractuel)



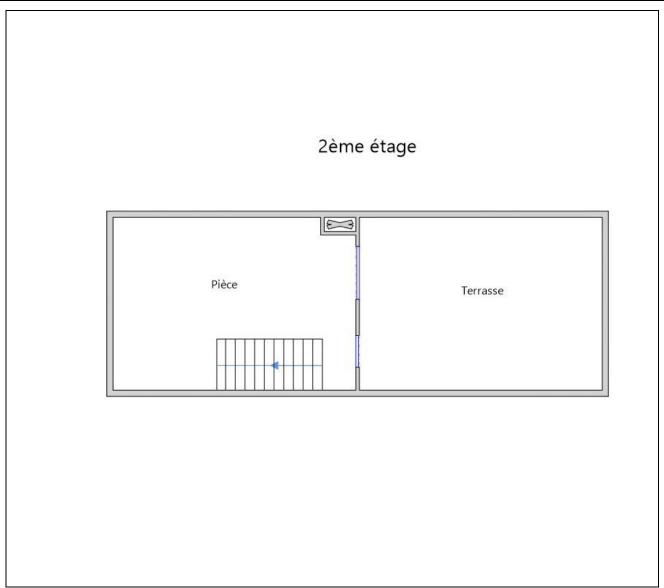


















# Etat des Servitudes Risques et d'Informations sur les Sols

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence: 34/2018/06/22/LE2892

Date de réalisation : 25 juin 2018 (Valable 6 mois)

Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :

N° DDTM34-2015-06-05014 du 18 juin 2015.

#### REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien 18 Rue des Porches 34570 Pignan

Vendeur

Mme LE PENNETIER

Acquéreur



#### **SYNTHESE**

Votre commune				Votre immeuble			
Туре	Type Nature du risque Etat de la procédure Date		Concerné	oncerné Travaux			
PPRn	Rn Inondation révisé 09/06/2015		oui, non directement exposé	non	p.3		
PPRn	PRn Feu de forêt approuvé		30/01/2008	non	non	p.3	
	Zonage de sismicité	oui	-	-			
	Zonage du potentiel ra	oui	-	-			

<sup>\*</sup> Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

\*\* Situation de l'immeuble au regard du zonage informatif de l'IRSN.

#### **SOMMAIRE**

Syntnese	1
Imprimé officiel	2
Localisation sur cartographie des risques	3
Déclaration de sinistres indemnisés	4
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions	5
Annexes	6







# Etat des Servitudes Risques et d'Informations sur les Sols

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

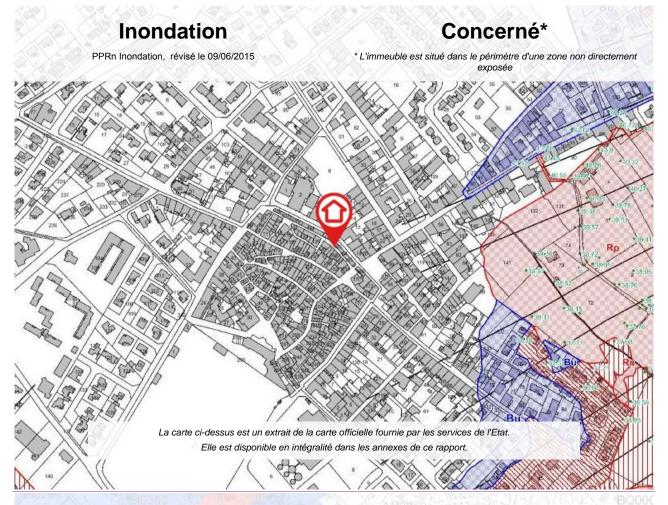
en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L 174-5 du nouveau Code minier

	, est établi sur la base des in n° DDTM34-2015-06	nformations mises à disp		s naturels, miniers ou technol toral	ogiques
Situation du bien immobili	er (bâti ou non bâti)			Document réalisé le : 25	5/06/2018
2. Adresse	,				
18 Rue des Porches					
34570 Pignan					
	au regard de plans de prév	•	rels [PPRn]		
	ns le périmètre d'un PPRn	prescrit	ali aia ali an		on X
	ns le périmètre d'un PPRn ns le périmètre d'un PPRn	appliqué par a approuvé	micipation		on X
Les risques naturels pris	·	арргоотс	(les risaues arisés ne font	pas l'objet d'une procédure PPR sur la c	
Inondation X	Crue torrentielle	Remontée de nappe	Submersion ma		
Mouvement de terrain	Mvt terrain-Sécheresse				
Feu de forêt					
	né par des prescriptions de t	travaux dans le rèaleme	ent du  ou des PPRn	oui <b>n</b> e	on X
	its par le règlement du PPR r				on
4. Situation de l'immeuble	au regard de plans de prév	rention des risques minic	ers [PPRm]		
	ns le périmètre d'un PPRm	prescrit		oui <b>n</b> e	on X
	ns le périmètre d'un PPRm	appliqué par a	nticipation		on X
L'immeuble est situé da	ns le périmètre d'un PPRm	approuvé		oui ne	on X
Les risques miniers pris e	n compte sont liés à :		(les risques grisés ne font	pas l'objet d'une procédure PPR sur la c	ommune)
Risque miniers		Effondrement			
	Pollution des eaux				
L'immeuble est concerr	né par des prescriptions de t	travaux dans le règleme	ent du  ou des PPRm	oui ne	on X
si oui, les travaux prescr	its par le règlement du PPR r	miniers ont été réalisés		oui no	on
5. Situation de l'immeuble	au regard de plans de prév	ention des risques tech	nologiques [PPRt]		
L'immeuble est situé da	ns le périmètre d'un PPRt	approuvé		oui ne	on X
L'immeuble est situé da	ns le périmètre d'un PPRt	prescrit		oui ne	on X
	ues pris en compte sont liés			pas l'objet d'une procédure PPR sur la c	ommune)
Risque Industriel	Effet thermique	Effet de surpression			
	secteur d'expropriation ou d	de délaissement			on X
L'immeuble est situé en	zone ae prescription me un logement, les travaux	v prescrits ont été réalisé			on X
	cerne pas un logement, l'inf				
	ur gravité, probabilité et ciné				
6. Situation de l'immeuble	au regard du zonage régler	mentaire pour la prise e	n compte de la sismicité		
	t D 563-8-1 du code de l'environnement mo				
FILLILIEODIE 621 21106 00	ins une commune de sismici	zone 5	Moyenne Modér zone 4 zone 3	ée <b>Faible</b> Très <b>zone 2 X</b> zon	
7	-1-1-1111			Zone Z X	
	s <b>inistres indemnisés par l'as</b> onnée dans l'acte authentiq		•	oui 🗍 no	on 🗌
	au regard de la pollution de			00	o
	ns un Secteur d'Information		oui [	non sans obj	iet X
	sur les sols n'a été arrêté par le Préfet à ce ja		001	TIOTI SUITS OD	Jei [X]
Pièces jointes					
9. Localisation					
	de dossiers de référence permet		-		
Extrait au zonage regiemer	ntaire PPRn Inondation, révisé le	ur/ub/zuta, extrait au Zona	ge regiernemaire PPKN FEU d	e iorei, approuve le 30/01/2008	
Parties concernées					
Vendeur	Mme LE PENNETIER		à	le	
	WITHOUTE I EININEHER			.0	
Acquéreur			à	le	
Attention! S'ils n'impliquent pas o préventive et concerner le bien i	u risque Inondation mais simplement co d'obligation ou d'interdiction réglement immobilier, ne sont pas mentionnés par uéreur ou le locataire peut poursuivre lo	taire particulière, les aléas connus r cet état. Article 125-5 (V) du Co	s ou prévisibles qui peuvent être sig de  de l'environnement : En cas de	nalés dans les divers documents d'inform non respect des obligations d'informatio de vente ou de la location.	nation









# Feu de forêt

# Non concerné\*

PPRn Feu de forêt, approuvé le 30/01/2008

\* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques

AO01
AM012 A00011 A00136
AM0182 AM0180 AM0180 AM0199AC0005 AC0057 AC0095
AVIDIXO AVIDIXO ANTINA
S.C. DIO404 NO403 AM0167 ACC041 ACC041 ACC041 ACC041
AD0047 AM0267AM0211 AB0004 AC0022
AL0107 AM0267 AM0211 AB0304 AB0065 AC0026 AC0083 A00124 AP00 7 AB0041 AB004
APO033
054/AE0102 AM0258 AM0221 AB0029 AB00 AC0090 AP0019 - AP0028 AP0
MYSTATILL TO SECOND AND AND AND AND AND AND AND AND AND A
AL0147 Al0092 AA0002 AA0004 AD0054 AP0006 AP0025 AF
AD103 ANDRES NADIOS APPROPRIATION APPROPRIAT
Aldobs Al
AFOUR
Al0050- Al0154 Al0102 AH0001 AD0078 AE0091 AP00701
Albias Anna ARO
A STATE OF THE STA
AH0039 AR0199 AR0207
AH0006 ALMATA AH0100
AR0197 AR0201
AIUZOS AIUZOS AIUUIU Acoreo
AH01202 AH0123 AH0117 AR0202
l a carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie nar les services de l'Etat
Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.
AX0063 199014 AS0012
AS0015 AS0008 AS0123 AS0172 AS0161







# Déclaration de sinistres indemnisés

### en application des articles L 125-5 et R125-6 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Sécheresse - Tassements différentiels	01/04/2014	30/09/2014	09/04/2016	
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	04/11/2011	06/11/2011	19/11/2011	
Sécheresse - Tassements différentiels	01/07/2008	30/09/2008	27/06/2009	
Sécheresse - Tassements différentiels	01/01/2008	31/03/2008	27/06/2009	
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	02/12/2003	03/12/2003	20/12/2003	
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	22/09/2003	22/09/2003	20/12/2003	
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	17/06/2003	17/06/2003	30/11/2003	
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	11/12/2002	12/12/2002	07/02/2003	
Sécheresse - Tassements différentiels	01/03/1998	30/06/1999	22/08/2002	
Tempête (vent)	06/11/1982	10/11/1982	19/11/1982	

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net

Préfecture : Montpellier - Hérault	Adresse de l'immeuble :
Commune : Pignan	18 Rue des Porches
	34570 Pignan
	France
Etabli le :	
Vendeur:	Acquéreur :
	·
Mme LE PENNETIER	
WITTE LE PENNETIER	-







#### Prescriptions de travaux

Aucune

#### Documents de référence

- > Cartographies :
- Cartographie réglementaire PPRn Inondation, révisé le 09/06/2015
- Cartographie réglementaire du PPRn Feu de forêt, approuvé le 30/01/2008
- > Règlement du PPRn Inondation, révisé le 09/06/2015
- > Note de présentation du PPRn Inondation, révisé le 09/06/2015

Sauf mention contraire, ces documents font l'objet d'un fichier complémentaire distinct et disponible auprès du prestataire qui vous a fourni cet ESRIS.

#### **Conclusions**

L'Etat des Risques délivré par FOCUS en date du 25/06/2018 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°DDTM34-2015-06-05014 en date du 18/06/2015 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- La réglementation du PPRn Inondation révisé le 09/06/2015 Aucune prescription de travaux n'existe pour l'immeuble.
- Le risque sismique (niveau 2, sismicité Faible) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8

Selon le zonage informatif mis à disposition par l'IRSN, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque Radon (niveau : faible)

#### Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral n° DDTM34-2015-06-05014 du 18 juin 2015

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.





#### PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale des Territoires et de la Mer SERVICE EAU, RISQUES ET NATURE Unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques

# Arrêté n° DDTM34-2015-06-05014 portant Information des Acquéreurs et Locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologique majeurs

## Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,

#### **COMMUNE DE PIGNAN**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27;

**Vu** l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Pignan approuvé le 12 février 2009 :

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-0I-860 en date du 09 juin 2015 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune de Pignan.

Considérant qu'il convient de modifier le dossier communal d'information.

#### ARRETE:

#### ARTICLE 1:

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de Pignan sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend:

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation, règlement et documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Hérault à l'adresse : <a href="http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/L-information-des-Acquereurs-et-des-Locataires-I.A.L">http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/L-information-des-Acquereurs-et-des-Locataires-I.A.L</a>

#### ARTICLE 2:

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 3:

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités de sa consultation sera publié dans un journal diffusé dans le département

#### ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

#### **ARTICLE 5**:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et la maire de la commune de Pignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 18 juin 2015

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault et par délégation,

Le Chef du Segvice Eau et Risques

Guy LESSOILE



#### ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Réalisée pour le dossier n° **34/2018/06/22/LE2892** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 18 bis rue des Porches **34570** PIGNAN.

Je soussigné, **JEAN-FRANCOIS L'EPINE**, technicien diagnostiqueur pour la société **FOCUS EXPERTISES 34** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur Entreprise de certification		N° Certification	Echéance certif
Amiante	JEAN-FRANCOIS L'EPINE	QUALIT'Compétences	C007-SE06-2015	31/10/2020
Termites	JEAN-FRANCOIS L'EPINE	QUALIT'Compétences	C007-SE06-2015	31/10/2020
Plomb	JEAN-FRANCOIS L'EPINE	QUALIT'Compétences	C007-SE06-2015	31/10/2020
Gaz	JEAN-FRANCOIS L'EPINE	QUALIT'Compétences	C007-SE06-2015	31/10/2020
Electricité	JEAN-FRANCOIS L'EPINE	QUALIT'Compétences	C007-SE06-2015	31/10/2020
DPE sans mention	JEAN-FRANCOIS L'EPINE	QUALIT'Compétences	C007-SE06-2015	31/10/2020
DPE	JEAN-FRANCOIS L'EPINE	QUALIT'Compétences	C007-SE06-2015	31/10/2020

- Avoir souscrit à une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à PIGNAN, le 25/06/2018

FOCUS EXPERTISES

2 ter, avenue de la Galine

341/10 Castelnau-le-Lez

Tél.: 04 67 40 70 06 / Fax.: 04 67 40 30 9

SIRET 791 195 571 00025

#### Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

«Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »





# ORDRE DE MISSION

O	bj	et	de	la	m	ISSI	on	:
---	----	----	----	----	---	------	----	---

**☒** Constat amiante avant-vente

**▼** Métrage (Surface Habitable)

Etat relatif à la présence de termites

Exposition au plomb (CREP)

ERNMT / ESRIS

**☒** Diag. Installations Electricité

#### Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Type :..... Autre

Nom / Société :....... GUILLEMAIN - DURROUX - LANCON - SCHUYTEN - GEORGET - SCP EXADEX

Adresse: ..... 161 rue Yves Montand - Parc 2000

CS 978003 34083 MONTPELLIER Cedex 3

Téléphone :...... 04.67.06.18.45 Mail : b.durroux@orange.fr

#### Désignation du propriétaire

Nom / Société:..... Mme LE PENNETIER

Adresse : ..... S/C SCP BAUDIA - AYNE - GUILLEMAIN

- DURROUX - LANCON - SCHUYTEN

161 rue Yves Montand - Parc 2000

CS 978003 CP:.....34083

Ville : ...... MONTPELLIER Cedex 3

Tel:......04.67.06.18.45

Mail:.....b.durroux@orange.fr

# Désignation du ou des bâtiments

🗷 Diagnostic de Performance Energétique

Adresse: ..... 18 bis rue des Porches

Code Postal : .... 34570

Ville:.....PIGNAN

Département :.. Hérault

#### Mission

Personne à contacter (avec tel) : .... Me DURROUX, huissier de justice

Type de bien à expertiser :......Habitation (maisons individuelles)

Catégorie du bien :.....(IGH/ERP) Autres

Date du permis de construire :..... < 1949

Section cadastrale :..... Section cadastrale AA,

Parcelle numéro 159,

Périmètre de repérage : ...... Ensemble de la propriété

Date de la visite : ......25/06/2018

#### **INFORMATION RELATIVE A TOUT DIAGNOSTIC:**

- Il est de l'obligation du propriétaire/ donneur d'ordre de <u>fournir tous documents</u> (Diagnostics, recherche, travaux, etc.) et <u>informations dont il aurait connaissance</u> (exemple: présence de parasites du bois, matériaux amiantés...) relatifs à la présente micron
- Le propriétaire doit <u>fournir un accès sécurisé à toutes les pièces / locaux</u> pour lesquels le diagnostiqueur a été mandaté y compris les combles et vide-sanitaires. Les locaux non visités seront listés dans les rapports et ne donneront lieu à aucune exonération de responsabilité. Focus expertises s'engage à revenir gratuitement compléter l'expertise, et ceci dans un délai d'un mois à compter de la date de la première visite.
  - Il est rappelé que l'inspection des ascenseurs, monte-charge, chaufferie, locaux électrique MT et HT nécessitent l'autorisation préalable et la présence d'un technicien de maintenance spécialisé. Ces personnes doivent être contactées et présentes sur site lors du diagnostic. Dans le cas où elles ne seraient pas présentes, et qu'une visite supplémentaire soit nécessaire, celle-ci sera facturée conformément à la grille tarifaire.
- Seules les parties accessibles le jour de la visite seront contrôlées, c'est pourquoi le propriétaire devra déplacer le mobilier lourd afin de permettre un accès aux murs, plinthes et cloisons.
- Le diagnostiqueur n'a pas l'autorisation réglementaire pour déposer des éléments nécessitant l'utilisation d'outils. Il est de la responsabilité <u>du propriétaire d'effectuer cette dépose préalablement</u> (Trappes des baignoires / éviers, carénages de chaudières, trappes d'accès aux combles ou vide-sanitaires...).
- Toute exonération de responsabilité n'aura lieu qu'après le paiement intégral de la prestation.
- » N'ayant pas connaissance des diagnostics et expertises préalablement engagés, notre intervention se limitera aux seuls diagnostics pour lesquels nous avons été missionnés ci-dessus, dans le respect des procédures annoncés par les réglementations. De ce fait, notre responsabilité ne saurait être engagée pour les domaines d'appliquation et conclusions pour lesquels nous n'avons pas été missionnés (exemple : résistance de structure, fissures etc...).

#### **SPECIFICITE AU CONSTAT TERMITES / PARASITAIRE:**

- En conformité avec la norme NFP03-201, les éléments bois seront sondés mécaniquement, au poinçon, de façon non destructive (sauf pour les éléments déjà dégradés ou altérés).
- Il s'agit d'un examen visuel de toutes les parties visibles et accessibles du bâtiment et à ses abords (10 m).



#### **SPECIFICITE AU DIAGNOSTIC AMIANTE:**

Il est rappelé que la signature de l'ordre de mission par le donneur d'ordre est un accord tacite autorisant tous les prélèvements nécessaires au diagnostiqueur (norme NF 46 020). Toutefois, si le propriétaire est présent lors de la visite, il pourra refuser qu'un prélèvement soit effectué; une mention sera alors inscrite dans le rapport.

#### SPECIFICITE AU MESURAGE LOI CARREZ / LOI BOUTIN:

Il est de l'obligation du donneur d'ordre de fournir le règlement de copropriété du bien mesuré. Dans le cas où ces documents ne seraient pas fournis, le diagnostiqueur ne pourra être tenu responsable d'une mauvaise délimitation du ou des lot(s) de copropriété.

#### **SPECIFICITE AU DIAGNOSTIC PERFORMANCE ENERGETIQUE:**

Dans le cas de la location saisonnière, location de maisons individuelles dont le permis de construire a été accepté avant 1948, des immeubles complets collectifs, des appartements individuels chauffés par un système collectif et des locaux qui ne sont pas à usage d'habitation; il est de l'obligation du donneur d'ordre de fournir les factures des consommations de chauffage et d'eau chaude sanitaire des 3 années antérieures. Dans le cas où ces documents ne seraient pas fournis, le diagnostiqueur devra être prévenu au moment de la signature de l'ordre de mission. Le diagnostiqueur effectuera une recherche des consommations, les frais supplémentaires de recherche étant à la charge du donneur d'ordre.

#### SPECIFICITE AU DIAGNOSTIC INSTALLATIONS INTERIEURES GAZ:

- Le donneur d'ordre s'engage à assurer pendant la durée du diagnostic l'alimentation en gaz effective de l'installation et le fonctionnement normal des appareils d'utilisation. Il est rappelé qu'en cas de détection d'un Danger Grave et Immédiat, le diagnostiqueur devra interrompre l'alimentation en gaz de tout ou partie de l'installation.
- \* Le diagnostiqueur n'est pas habilité à démonter les élements incluant une combustion (chaudière, chauffe-eau notamment). Le donneur d'ordre s'engage à mettre en place tout ce qui est nécessaire pour que ces démontages soient réalisés avant l'intervention.

#### SPECIFICITE AU DIAGNOSTIC DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE :

- Préalablement à la réalisation du diagnostic, le donneur d'ordre, ou son représentant, informe l'occupant éventuel du logement de la nécessité de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation pour la réalisation du diagnostic et de la nécessité pour l'occupant de mettre lui-même hors tension les équipements qui pourraient être sensibles à une mise hors tension (matériels programmables par exemple) ou risqueraient d'être détériorés lors de la remise sous tension (certains matériels électroniques, de chauffage, etc.). Ce dernier signale à l'opérateur de diagnostic les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériel de surveillance médicale, alarmes, etc.).
- Pendant toute la durée du diagnostic, le donneur d'ordre ou son représentant fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances soit accessibles. Il s'assure que l'installation est alimentée en électricité, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le distributeur. Les parties communes où sont situées des parties d'installation visées par le diagnostic doivent elles aussi être accessibles.

Fait à **PIGNAN** le **25/06/2018** Signature du donneur d'ordre





Adresse postale : 4 rue Berteaux Dumas CS 50057 92522 NEUILLY SUR SEINE cedex

T.: 01 58 86 78 00 F.: 01 58 86 82 00 accueit@verlingue.fr www.verlingue.fr

# ATTESTATION D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE

Valable du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018

Nous soussignés VERLINGUE SAS - Courtage d'Assurances - 4 rue Berteaux Dumas - CS 50057 - 92522 NEUILLY S/SEINE CEDEX, attestons par la présente que :

> SARL FOCUS EXPERTISES 2 TER AVENUE DE LA GALINE 34170 CASTELNAU LE LEZ

#### Adhérent n°3639350704/359

a adhéré par notre intermédiaire, auprès d'AXA FRANCE IARD SA, régie par le Code des Assurances, dont le siège social est situé au n° 313 Terrasses de l'Arche - 92727 NANTERRE CEDEX, au contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle nº 3639350704.

Ce contrat a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison de dommages corporeis, matériels ou immatériels non consécutifs, causés à des tiers dans le cadre des activités garanties indiquées ci-après et résultant d'un fait dommageable survenu dans l'exécution professionnelle de l'Assuré.

# Montants de garanties Responsabilité Civile Professionnelle :

Tous dommages confondus : Par diagnostiqueur : 750000 par sinistre 750000 par année d'assurance Activités garanties : Diagnostics Techniques

# A // Diagnostics Techniques Immobiliers Réglementés

- Le repérage AMIANTE avant transaction (art R1334-24 du Code de la Santé Publique) avant travaux (art R1334-27 du Code de la Santé Publique) avant démolition (art R1334-27 du Code de la Santé Publique), le dossier Techniques Amiante (art R1334-25 du Code de la Santé Publique) et le diagnostic Amiante (arrêté du 22/08/02) ;
- L'état des risques d'accessibilité au PLOMB (ERAP) et/ou constat des risques d'exposition au PLOMB (CREP) et le diagnostic du risque d'intoxication par le plomb dans les peintures ;
- L'Etat du bâtiment relatif à la présence de TERMITES :
- Diagnostic de performance énergétique, DPE, conformément à la réglementation en vigueur Décret 2006-1147 du 14/09/2006 et n° 2006-1653 du 21/12/2006, arrêtés du 15/09/2006, du 03/05/2007, du 27/01/2012 et du 17/10/2013 ;
- L'état des installations GAZ (loi n° 2003-8 du 03 janvier 2003, article 17-décret 2006-1147 du 14-09-06) ;
- Diagnostic de l'état des installations intérieures ÉLECTRIQUES (Décret n° 2008-384 du 22 avril 2008) ;
- L'état des lieux relatif à la conformité du logement, aux normes de surface et d'habitabilité comprenant : les normes relative à la sécurité, à la salubrité et à l'équipement de l'immeuble et aux normes dimensionnelles, d'installations et d'équipements du logement (dit PTZ Plus) conformément au décret n° 2005-69 du 31 janvier 2005 ;
- Le diagnostic technique Immobilier tel que défini par le nouvel article L 111-6-2 du Code la Construction et de l'Habitation modifié par l'article 74 de la Loi SRU du 13/12/2000 la mise en place du carnet d'entretien, la déconstruction des bâtiments, les certificats d'états descriptifs avant et après travaux, conformément à la législation en vigueur et notamment la Loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 qui a instauré le dispositif de Robien, et le décret n° 2003-1219 du 19 décembre 2003)
- Les mesurages réalisés dans le cadre de la Loi CARREZ;
- Les recherches relatives à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (Décret 2005-134 du 15/02/05);
- Descriptif de l'état d'un bien immobilier destiné à l'affectation d'un Prêt à Taux Zéro Plus ;

(la garantie est acquise uniquement aux diagnostiqueurs figurant titulaires d'un certificat de compétence en cours de validité, délivré par un Organisme accrédité par le COFRAC selon la norme 17024).

# B // Diagnostics Techniques Immobiliers non réglementés

- Mesurages réalisés dans le cadre de la Loi BOUTIN;
- Mesurage hors Loi Carrez (biens hors copropriété)
- Certificats de conformité aux normes de surfaces et d'habitabilité ;
- Les recherches relatives à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (Décret 2005-134 du 15/02/05);
- L'état du non bâti relatif à la présence de Termites ;
- Diagnostic des insectes xylophages et champignons lignivores ;
- Les certificats d'état de décence et de salubrité du logement tels que définis par le nouvel article L 111-6-2 du Code de la Construction et de l'Habitation modifié par l'article 74 de la loi SRU du 13 décembre 2000 ;
- Le DTG Diagnostic technique global, suivant les articles L. 731-1 et L. 731-2 du code de la construction et de l'habitation ;
- Recherche du Plomb dans l'eau (Code de la Santé Publique et arrêté du 31/12/2000) ;
- Diagnostic relatif à la détection du radon :
- Diagnostic sur la qualité de l'environnement du bâti par prélèvement d'échantillon d'air ;
- Diagnostic de la légionellose ;

QUIMPER NANTES RENNES VANNES PARIS LILLE MULHOUSE STRASBOURG DIJON LYON AIX-EN-PROVENCE TOULOUSE BORDEAUX MANCHESTER HALIFAX SHEFFIELD ZURICH





Adresse postale: 4 rue Berteaux Dumas CS 50057 92522 NEUILLY SUR SEINE cedex

T.: 01 58 86 78 00 F.: 01 58 86 82 00 accuei@verlingue.fr www.verlingue.fr

- L'évaluation Immobilière à valeur vénale et locative ;
- ✓ L'audit du dispositif de Sécurité des Piscines à usage familial et collectif, conformément aux dispositions de la Loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003 et du décret n° 2003-1389 du 31 décembre 2003 et ses modifications ;

Le bilan énergétique (activité garantie exclusivement en complément du DPE) se limitant à dresser une liste des solutions de travaux à réaliser en vue d'économies d'énergie ;

L'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs (décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001) ;

La Thermographie et/ou infiltrométrie dans le cadre de la Réglementation RT2012 et NF EN 13187 et 13829 (sous réserve que l'Adhérent soit certifié DPE)

Le diagnostic d'Accessibilité aux Handicapés (décret du 15/05/2006 et de l'arrêté du 21/06/2007) ;

Les états des lieux locatifs ;

La vérification de conformité des réseaux d'eau ;

L'état des installations d'assainissement ;

Le contrôle de sécurité des Ascenseurs existants ;

L'audit de sécurité incendie ;

La mise en copropriété, la rédaction et la modification des règlements de copropriété prévues à l'article 81 de la loi SRU du 13 décembre 2000, ainsi que le calcul des tantièmes et millièmes de copropriété ;

Diagnostic de performance énergétique non réglementé - DPE Volontaire (activité garantie sous réserve que le diagnostiqueur soit certifié DPE);

ECO PTZ selon les dispositions de l'Arrêté du 30 mars 2009 (réservé aux Diagnostiqueurs certifiés DPE ;

L'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs (décret nº 2001-1016 du 5 novembre 2001);

- Coordination en Sécurité et Protection de la Santé (uniquement par extension aux activités de Diagnostics Immobiliers réglementés indiquées ci-avant);
- Réalisation de l'Audit Energétique (réservée aux Diagnostiqueurs certifiés DPE ayant suivi par ailleurs un stage de formation spécifique « Audit Energétique ») comprenant :
  - ✓ La réalisation de diagnostics de performance énergétique réglementaire ;

La réalisation de bilans thermiques hors cadre réglementaire ;

✓ La rédaction de rapport comparatif sur la mise en œuvre ou la réalisation de travaux pour l'amélioration de la performance énergétique avec une estimation chiffrée des travaux et du montant des gains théoriques réalisés ;

- ✓L'étude thermique avant travaux hors cadre réglementaire permettant si nécessaire un programme de travaux cohérent en optimisant les temps de retour sur investissement. Ces recommandations peuvent faire partie des souhaits du donner d'ordre ou correspondre à des nécessités estimées par le Diagnostiqueur.
- Etudes Thermiques: la réalisation d'Etudes Thermiques réservée aux Professionnels de la performance énergétique comprend :

La réalisation de diagnostics de performance énergétique réglementaire (DPE) par des diagnostiqueurs certifiés\*,

La réalisation des Etudes Thermiques Réglementaires RT 2005 et RT 2012 (bâtiments nouveaux et parties nouvelles de bâtiments selon les Arrêtés en vigueur).

 La réalisation de bilans énergétiques (réglementaires TH-C-ex) permettant si nécessaire un programme de travaux cohérent pouvant présenter les temps de retour sur investissement. Ces recommandations peuvent faire partie des souhaits du donneur d'ordre ou correspondre à des nécessités estimées par le Professionnel de la performance énergétique,

La rédaction de rapport comparatif sur la mise en œuvre ou la réalisation de travaux pour l'amélioration de la performance énergétique avec une estimation chiffrée des travaux et du montant des gains théoriques réalisables. Ces missions ne correspondent pas à des missions d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage ni de Maîtrise d'œuvre.

La réalisation des bilans thermiques hors cadre réglementaire.

Diagnostic portant sur la gestion des Déchets issus de la démolition des bâtiments.

Carottage d'enrobés pour la détection amiante

(la garantie est acquise uniquement aux diagnostiqueurs présentant un certificat de formation adéquat et spécifique à l'activité).

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie et est délivrée pour faire valoir ce que de droit. Elle ne peut engager celui-ci au-delà des limites, des clauses et Conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait à Neuilly S/Seine en double exemplaires originaux,

EALINGUE. 4 rue Barteaux Dumay - CS 50057 92522 NBUIL Y SUR SEINE cedex 19, 058 86 78 00 accueil@vertigue.fr - www.verlingue.fr

QUIMPER NANTES RENNES VANNES PARIS LILLE MULHOUSE STRASBOURG DIJON LYON AIX-EN-PROVENCE TOULOUSE BORDEAUX MANCHESTER HALIFAX SHEFFIELD ZURICH



# CERTIFICATION DE DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER



#### Décerné à :

#### M. LEPINE JEAN FRANCOIS sous le numéro : C007-SE06-2015

DOMAINE (S) CONCERNE (S)	VALIDITE
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (SANS MENTION)	Du 01/11/2015 AU 31/10/2020
DIAGNOSTIC DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITES CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS	Du 01/11/2015 AU 31/10/2020
DIAGNOSTIC DE L'ETAT DES INSTALLATIONS INTERIEURES DE GAZ	Du 01/11/2015 AU 31/10/2020
DIAGNOSTIC CONSTAT DES RISQUES D'EXPOSITION AU PLOMB	Du 01/11/2015 AU 31/10/2020
DIAGNOSTIC DE L'ETAT DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION	Du 01/11/2015 AU 31/10/2020
DIAGNOSTIC ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES (METROPOLITAINES)	Du 01/11/2015 AU 31/10/2020

Les compétences répondent aux exigences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application\*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

\* Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011; Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification; Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification des organismes de certification des organismes de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 08 décembre 2009 et du 13 décembre 2011; Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 15 décembre 2009 et 15 décembre 2011; Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 10 décembre 2009 et 2 décembre 2011.

Délivré à Thionville, le 01 Novembre 2015 Pour QUALIT'COMPETENCES Mouheb Hassad, Responsable Certification



Saint Honoré Audit et sa marque Qualit'Compétences est accrédité sous le numéro **4-0569** Portée disponible sur www.cofrac.fr

Qualit'Compétences : 91 RUE DU FAUBOURG SAINT HONORE 75008 PARIS - SIRET N° : 78897354300010

Tél: 01 84 16 78 62 - www.qualit-competences.com